

No. 24841. Multilateral

CONVENTION AGAINST TORTURE AND OTHER CRUEL, INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT. NEW YORK, 10 DECEMBER 1984 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1465, I-24841.*]

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY FIJI UPON RATIFICATION*

Austria

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 16 March 2017

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 16 March 2017

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

N° 24841. Multilatéral

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS. NEW YORK, 10 DÉCEMBRE 1984 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, I-24841.*]

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR FIDJI LORS DE LA RATIFICATION*

Autriche

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 16 mars 2017

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 16 mars 2017

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Government of Austria has examined the reservation made by the Republic of Fiji upon ratification of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.

Austria considers that by recognizing the definition of torture according to Article 1 of the Convention only to the extent as expressed in the Fijian Constitution Fiji has made a reservation of a general and indeterminate scope. This reservation does not clearly define for the other States Parties to the Convention the extent to which the reserving State has accepted the obligations of the Convention.

Austria therefore considers the reservation to be incompatible with the object and purpose of the Convention and objects to it.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Republic of Austria and the Republic of Fiji.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve formulée par la République des Fidji lors de sa ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'Autriche considère que les Fidji, en ne reconnaissant la définition de la torture stipulée à l'article premier de la Convention que dans la mesure où elle est compatible avec la Constitution fidjienne, ont formulé une réserve d'une portée générale et indéterminée. Cette réserve ne définit pas clairement, pour les autres Etats parties à la Convention, dans quelle mesure l'Etat réservataire a accepté les obligations découlant de la Convention.

L'Autriche estime en conséquence que la réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et s'y oppose.

La présente objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de l'Autriche et la République des Fidji.